

paître leurs bestiaux dans les forêts, terres et hermitures de leurs domaines. Pour que leurs vassaux ne fussent pas inquiétés dans l'exercice d'usages indispensables, et afin d'attirer sur leurs terres un plus grand nombre d'habitants, ils concédèrent ces droits, à titre perpétuel et incommutable, gratuitement aux uns, aux autres à prix d'argent ou moyennant des redevances.

Cet état de choses réglées par des titres, explique le silence des chartes sur cet objet. La charte de Lagnieu de 1331, celles de Saint-Maurice-de-Remens et d'Ordonnas renferment seulement, et par exception, les dispositions suivantes : « Les bourgeois pourront faire paître en toute liberté leurs bestiaux dans nos pâturages, dans nos bois et forêts et dans les propriétés communales, sans être assujétis à aucun droit; seulement, les bergers et les troupeaux doivent être de retour le même jour à leur demeure; les moutons, à la bergerie. »

On trouve dans la charte de Lagnieu, concernant le droit de pâturage, un article duquel il résulterait que dans le Bas-Bugey, les seigneurs s'étaient réservés une redevance sur tous les bestiaux vendus, à raison du pâturage; il est ainsi conçu : « Le bourgeois qui a vendu un bœuf, une vache ou tout autre bétail, nourri chez lui, pendant trois semaines seulement, ne doit rien pour l'usage. »

#### DISPOSITIONS PÉNALES. JURIDICTION.

Avant les franchises, les seigneurs punissaient les crimes et les délits, suivant la loi des Bourguignons dont l'usage s'était conservé, mais en y mettant de l'arbitraire. L'abus qu'ils firent de ce pouvoir excessif fut une des causes qui hâtèrent la réforme. La pénalité fut réglée dans les franchises, conformément à la coutume, modifiée.